

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 21 MARS 2019**

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **18/07238 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5ORP**

Décision déferée à la cour : **décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 06-38-17 du 16 Mars 2018**

**REQUÉRANTE :**

**La société PYRÉNERGIE S.A.S.**  
prise en la personne de son président  
inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 789 405 206  
ayant son siège social Avenue des Tourelles  
ZAC de Bareillan  
31210 MONTREJEAU

Elisant domicile chez Me Benoît COUSSY  
5, place de Tourny  
33000 BORDEAUX

Représentée par Me Benoît COUSSY, avocat au barreau de BORDEAUX

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

**La société ENEDIS S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 444 608 442  
ayant son siège social Tour ENEDIS  
34, place de Corolles  
92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Représentée par Me François TRECOURT, de la SELAS TRECOURT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0510

**EN PRÉSENCE DE :**

**LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**  
prise en la personne du président du Comité de règlement des différends et des sanctions  
ayant son siège social 15, rue Pasquier  
75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Ludovic CUZZI, de la SELARL PARME AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : R272

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 17 janvier 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

- M. Philippe MOLLARD, président de chambre, président
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre
- Mme Sylvie TREARD, conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Véronique COUVET

**MINISTÈRE PUBLIC** : auquel l'affaire a été communiquée, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale, qui a fait connaître son avis

## **ARRÊT :**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe MOLLARD, président de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire..

\* \* \* \* \*

## **LA COUR,**

Vu la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 06-38-17 du 16 mars 2018 sur les différends qui opposent la société Pyrénénergie à la société ERDF, devenue Enedis, relatifs aux conditions de raccordement de plusieurs projets d'installations photovoltaïques au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la déclaration de recours déposée au greffe de la cour le 16 avril 2018 par la société Pyrénénergie ;

Vu les conclusions responsives et récapitulatives déposées le 5 décembre 2018 au greffe de la cour par la société Pyrénénergie ;

Vu la note en délibéré déposée le 22 janvier 2019 au greffe de la cour par la société Pyrénénergie ;

Vu les conclusions déposées au greffe de la cour les 6 septembre et 18 décembre 2018 par la société Enedis ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées au greffe de la cour les 2 octobre et 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis écrit du ministère public en date du 16 janvier 2019, communiqué le même jour aux sociétés Pyrénénergie et Enedis et à la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 janvier 2019 en leurs observations orales le conseil de la société Pyrénénergie, qui a été mis en mesure de répliquer, le conseil de la société Enedis, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

\*  
\* \*

## FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 30 décembre 2013, la société Systosolar, agissant pour le compte de la société Pyrénénergie, a déposé auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de Lalanne-Trie, la société ERDF, devenue la société Enedis, des demandes de raccordement à ce réseau de trois projets d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Situés sur le territoire de cette commune, dans trois zones dites zone 1, zone 2 et zone 3, ces projets portaient, respectivement, sur vingt, vingt-six et dix installations, chacune d'une puissance installée de 8,5 kVA.
2. Le même jour, la société ERDF a reçu ces demandes et les a déclarées complètes. Cette déclaration a fait courir le délai de dix-huit mois, prévu par l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, délai dans lequel le raccordement au réseau public doit être mis en service, à défaut de quoi le contrat d'achat de l'électricité produite voit sa durée, fixée à vingt ans par cet article, « *réduite du triple de la durée de dépassement* ».
3. Le 27 mars 2014, la société ERDF a transmis trois propositions de raccordement à la société Pyrénénergie. Celle-ci les a acceptées et signées le 25 juin 2014, ainsi que les conditions particulières des différents Contrats de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (ci-après les « CRAE ») et a versé trois acomptes, d'un montant correspondant à la moitié du coût total du raccordement.
4. Le 1er octobre 2014, la société ERDF a informé la société Pyrénénergie que les dossiers de raccordement étaient transmis à son service technique et qu'elle engageait « *dès à présent les demandes d'autorisations administratives indispensables à la réalisation des travaux électriques* ». Le 7 octobre 2014, la société Pyrénénergie a réglé le solde du prix des travaux de raccordement.
5. Le 12 mai 2015, la société Systosolar, mandataire de la société Pyrénénergie, a adressé à la société ERDF le courrier électronique suivant : « *Je souhaiterai faire le point sur les dossiers de Lalanne-Trie pour Pyrénénergie. Le client souhaite commencer son chantier dans les plus brefs délais. Je souhaiterai savoir si tout est OK chez vous et le montant qu'il reste à payer sur les dossiers. Je souhaite également connaître la procédure pour modifier les onduleurs et quelle seraient les conséquences s'il y a, sur le dossier (tarif d'achat, coût, etc...)* » (pièce Enedis n° 4).
6. Le 17 juin 2015, la société ERDF a demandé par courrier électronique à la société Pyrénénergie de lui transmettre les plans du projet et son échancier « *afin de caler au mieux [s]on intervention* » (pièce Enedis n° 5). En réponse, la société Pyrénénergie a, par courrier électronique du 21 juin 2015, adressé à la société ERDF une « *coupe d'un bâtiment type avec les lisses de bardage* » et lui a indiqué que les bâtiments de ses trois projets d'installations seraient édifiés avant, respectivement, le 14 juillet, le 31 août et le 30 septembre 2015. Elle a, par ailleurs, fait valoir que la société ERDF ne lui ayant pas précisé qu'il était nécessaire que ces bâtiments soient édifiés avant l'intervention de la société ERDF, elle avait attendu cette intervention avant de commencer ses propres travaux.

En conséquence, elle lui a demandé que l'échéance du 30 juin 2015, date d'expiration du délai de dix-huit mois imparti pour la mise en service du raccordement, soit repoussée jusqu'à l'achèvement de ses propres travaux (pièce Enedis n° 5).

7. Le 23 juin 2015, la société ERDF a répondu à la société Pyrénénergie qu'elle ne pouvait pas repousser l'échéance du 30 juin 2015 et qu'elle programmerait ses travaux quand les bâtiments seraient édifiés, en précisant, sur ce dernier point, qu'« [i]l va de soi que notre échéancier ne commence que lorsque vos travaux sont réalisés (cf art. 5 du contrat de raccordement) » (pièce Enedis n° 5).

8. Par ailleurs, la société ERDF ayant demandé, via l'outil informatique extranet « e-plan », les autorisations de voirie nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement à la mairie de Lalanne-Trie, celle-ci lui a fait savoir le 10 juillet 2015 que, dans l'attente de réponses précises de la part de la société Pyrénénergie, elle ajournait sa réponse « qui à ce jour et compte-tenu de cette situation n'est pas favorable » puis, le 31 juillet suivant, qu'elle ne donnait pas de suite favorable à cette demande car elle était en pourparlers avec la société Pyrénénergie, précisant que « [d]ès l'aboutissement des discussions nous vous donnerons notre réponse » (pièce Enedis n° 13).

9. Dans ses écritures devant la cour, la société Enedis indique qu'ayant repris contact téléphoniquement avec la société Pyrénénergie, celle-ci lui aurait fait savoir, le 4 novembre 2015, qu'elle envisageait d'abandonner ses projets.

10. En décembre 2015, le logiciel d'interface entre les sociétés ERDF et EDF Obligation d'Achat a clôturé les trois projets de la société Pyrénénergie. Par courriel du 25 mars 2016, la société ERDF a précisé à la société Pyrénénergie que ce logiciel clôturait lui-même les dossiers en l'absence de mise en service dans l'année de leur ouverture, mais que ses dossiers seraient « remis en route » quand le raccordement serait effectué.

11. Selon la décision attaquée, la société Pyrénénergie a, le 5 août 2016, mis en demeure la société ERDF de lui communiquer :

« – une attestation de la société Enedis, anciennement ERDF :

– Etablissant que les installations photovoltaïques enregistrées sous les numéros DD26/002447/0011003, DD26/002907/001003, DD26/002909/001003 réintégreront les capacités d'accueil visées à l'article 5.3.1.2 du référentiel technique ERDF-PRO-RAC\_17E dans sa version applicable au 31 décembre 2013 ;

– Confirmant qu'elle [s']oblige à prendre en charge le préjudice lié à l'application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011. ERDF prendra le soin de préciser qu'un nouveau délai de dix-huit mois court à compter de la date de signature de ladite attestation, aux fins d'être produite auprès d'ERDF.

– A défaut, la société Enedis produira une attestation de sa maison mère EDF :

– Affirmant qu'au vu de la faute commise par sa filiale EDF, anciennement ERDF, elle ne procédera à aucune imputation du délai du contrat d'achat correspondant aux PDR numéros DD26/002447/001003, DD26/002907/001003, et DD26/002909/001003, telles que visée à l'article 3 de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011 ;

– Confirmant en outre que tous les contrats d'achat correspondant aux PDR numéros DD26/002447/001003, DD26/002907/001003, et DD26/002909/001003 seront d'une durée de vingt (20) ans,

*nonobstant la faute commise par la société Enedis, sa filiale. »*

12. Après que cette mise en demeure a été réitérée le 24 octobre 2016, la société Enedis a, par lettre du 27 octobre 2016, répondu au conseil de la société Pyrénénergie que celle-ci n'avait pas respecté les conditions préalables au raccordement, consistant, notamment, dans la réalisation par elle de travaux portant sur les TPC (tubes pour canalisation) et les CIBE (coffrets individuels de branchement électrique) entre les compteurs, et qu'il lui était impossible de repousser l'échéance du 30 juin 2015, date d'expiration du délai de dix-huit mois prévu par l'arrêté du 4 mars 2011 pour la réalisation de ces travaux. Elle a conclu que la réduction de la durée du contrat d'achat résultant du non-respect de ce délai ne lui était pas imputable et qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à la demande d'indemnisation de la société Pyrénénergie (pièce Enedis n° 6).

13. Le 13 mars 2017, la société Pyrénénergie a saisi le Comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après le « CoRDiS ») de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») en lui demandant :

- de constater que la société Enedis avait méconnu la procédure de raccordement et le principe de non-discrimination et d'égalité dans le traitement des utilisateurs de ce réseau ;
- d'ordonner à Enedis la poursuite des travaux de raccordement ;
- d'attester que le retard initialement dû au non-respect du référentiel technique ERDF-PRO-RAC 17E dans sa version applicable au 31 décembre 2013 est imputable à la société Enedis.

14. Par décision n° 06-38-17 du 16 mars 2018 sur les différends qui opposent la société Pyrénénergie à la société ERDF, devenue Enedis, relatifs aux conditions de raccordement de plusieurs projets d'installations photovoltaïques au réseau public de distribution d'électricité (ci-après la « décision attaquée »), le CoRDiS a rejeté les demandes de la société Pyrénénergie.

15. La société Pyrénénergie a, par déclaration déposée au greffe de la cour le 16 avril 2018, formé un recours en annulation ou réformation de cette décision.

\*  
\* \* \*

### MOTIVATION

16. La société Pyrénénergie demande à la cour de :

- annuler ou réformer la décision attaquée ;
- dire que la société Pyrénénergie était bien fondée dans ses demandes ;

Statuant de nouveau :

- constater que la société Enedis a méconnu la procédure de raccordement et le principe de non-discrimination et d'égalité qui président normalement au traitement des utilisateurs de réseau ;
- ordonner à Enedis de poursuivre les opérations de raccordement, et plus précisément de :

- produire le CRAE correspondant à la signature de la PDR DD26/002447/001003, d'une durée d'au moins dix-huit mois à compter de sa signature à intervenir par la Société Pyrénénergie ;
- attester que le retard initialement dû au non-respect du référentiel technique est imputable à Enedis, pour faire valoir ce que de droit auprès des différents intervenants à l'acte de construire ;
- condamner la société Enedis à payer à la société Pyrénénergie la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **Sur l'imputabilité du retard dans la réalisation des projets d'installation de la société Pyrénénergie**

#### *Sur le non-respect par la société Enedis de la procédure de traitement des demandes de raccordement*

17. Dans la décision attaquée, le CoRDIS a d'abord rappelé que la procédure applicable aux demandes de raccordement de la société Pyrénénergie relevait de la « *Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF* », dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2013, référencée ERDF-PRO-RAC 17E. Versé au dossier par la société Enedis en pièce n° 2, ce document a été élaboré conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2013 *portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre*, et a pour objet, selon son paragraphe 1, de définir et décrire les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation. Le CoRDIS a observé qu'il en ressortait, notamment, que les conditions préalables à la réalisation des raccordements par la société ERDF étaient mentionnées dans la proposition de raccordement transmise au demandeur. Il a constaté que, selon les trois propositions de raccordement acceptées et signées le 25 juin 2014 par la société Pyrénénergie, ces conditions comprenaient, en particulier, la réalisation par elle des travaux lui incombant et, par ailleurs, qu'après la première phase de qualification de la demande, permettant de s'assurer de sa complétude, s'ouvrait une deuxième phase de vérification des accords préalables à la réalisation de ces travaux, laquelle intervenait dans une troisième phase.
18. Le CoRDIS a ensuite relevé que, si la société Pyrénénergie avait transmis à la société ERDF le récépissé, en date du 21 décembre 2013, de dépôt d'une demande de permis de construire pour un bâtiment industriel avec toiture photovoltaïque, elle n'avait produit, ni au cours de la première phase ni au cours de la deuxième phase, la preuve de l'obtention d'un permis de construire ou de la délivrance d'un certificat de non-opposition à ses projets, et qu'au surplus, la mairie de Lalanne-Trie avait refusé l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux de raccordement, au motif qu'elle était dans l'attente de « *réponses précises* » de la part de la société Pyrénénergie.
19. Le CoRDIS en a conclu que, dans ces conditions, la société Pyrénénergie ne pouvait reprocher à la société Enedis de ne pas avoir réalisé, en violation de la procédure de traitement applicable, les travaux de raccordement.
20. La **société Pyrénénergie** conteste qu'elle aurait dû fournir le permis de construire de ses installations et prétend que la société ERDF n'en a évoqué la nécessité que dans le cadre de l'instance devant le CoRDIS. Elle souligne que ses demandes de raccordement ont, dès leur dépôt, été jugées complètes, « *en ce compris le récépissé de dépôt des demandes de permis de construire* ». La société Pyrénénergie considère qu'en fondant sa décision sur

l'absence de permis de construire, le CoRDiS a fait une lecture abusive des propositions de raccordement, dans la mesure où leur article 4 vise seulement, parmi les documents nécessaires au commencement des travaux, un certificat de non-opposition à une déclaration de travaux. Enfin, la requérante soutient qu'à supposer que le permis de construire soit une condition *sine qua non* pour commencer les travaux, il appartenait à la société ERDF, selon l'article 5.3.1 des propositions de raccordement, d'en obtenir elle-même la communication.

21. La **société Enedis** fait valoir que la société Pyrénénergie n'a pas réalisé les travaux qui lui incombaient et étaient le préalable nécessaire aux travaux de raccordement et qu'elle ne lui a transmis ni permis de construire ni certificat de non-opposition à déclaration de travaux. Elle rappelle, en outre, que la commune de Lalanne-Trie s'est opposée à la réalisation des travaux sur la voirie dans l'attente de la transmission par la société Pyrénénergie des réponses qu'elle attendait en ce qui concerne ses projets d'installation.
22. La **CRE** rappelle les dispositions de sa délibération du 25 avril 2013 précitée et de la procédure de traitement adoptée par la société ERDF, ainsi que les stipulations des propositions de raccordement sur lesquelles le CoRDiS s'est fondé pour considérer que la société Pyrénénergie devait produire la preuve de l'obtention du permis de construire et constater qu'elle avait failli à cette obligation.
23. Le **ministère public** demande à la cour de rejeter le moyen de la société Pyrénénergie, en faisant valoir qu'elle n'a pas communiqué de permis de construire comme elle aurait dû le faire.

\*\*\*

24. La cour constate, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté par la société Pyrénénergie que la réalisation des trois projets dont elle demande le raccordement, qui comprenaient, respectivement, vingt, vingt-six et dix installations de production d'électricité photovoltaïque, nécessitait, au préalable, l'obtention d'un permis de construire délivré par la commune de Lalanne-Trie. Dès lors, la preuve de cette obtention devait être transmise à la société ERDF, au stade dit de « *qualification* » de la demande, avant, par conséquent, que soient entrepris les travaux de raccordement, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 5.1.2.2 de la procédure précitée de traitement des demandes de raccordement, qui visent expressément « *pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme* » (pièce Enedis n° 2).
25. Or, il est établi que, si la société Pyrénénergie a communiqué à la société ERDF, en même temps que ses demandes de raccordement, le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire, déposé le 21 décembre 2013 auprès de la mairie de Lalanne-Trie, elle n'a ensuite produit aucun autre document. À cet égard, elle ne peut sérieusement prétendre que, selon l'article 5.3.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement, il incombait à la société ERDF d'obtenir elle-même la communication de ces documents et en déduire que le CoRDiS « *s'est mépris sur la personne qui devait fournir à Enedis les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux* ». Cette affirmation est, en effet, contredite par les termes mêmes de l'article qu'elle invoque, qui dispose que « *[l]es principales conditions préalables au raccordement des installations objets de la présente procédure sont : l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...)* ». Il en ressort de façon évidente qu'il incombe à la société ERDF d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des seuls travaux de raccordement mis à sa charge, mais non celles concernant les travaux incombant à son cocontractant.
26. De même, le fait que l'article 4 des propositions de raccordement vise, parmi les conditions préalables à la réalisation des travaux, la production « *du certificat de non-opposition de*

la commune au projet, si l'Installation de Production relève de ce type d'Autorisation d'Urbanisme », mais non d'un permis de construire, ne saurait être interprété comme dérogeant à l'obligation, ci-dessus rappelée, prévue par la procédure de traitement des demandes de raccordement, de justifier de l'obtention d'un tel permis, lorsqu'il est nécessaire à la réalisation du projet d'installations. Par ailleurs, le fait que la société ERDF n'ait pas, dans le cours de ses discussions avec la société Pyrénénergie, évoqué la nécessité pour celle-ci d'obtenir un permis de construire, n'est pas de nature, à le supposer avéré, à écarter l'application des dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement qui donnent à cette obtention préalable un caractère obligatoire.

27. Enfin, force est de constater qu'en toute hypothèse, la société Pyrénénergie ne justifie pas plus devant la cour qu'elle ne l'a fait devant le CoRDiS, avoir obtenu les permis de construire nécessaires à la réalisation des trois projets d'installations dont elle avait demandé le raccordement. Elle produit certes, en pièce n° 3, un permis de construire, en date du 15 mars 2014, portant sur « la construction de hangars à destinations diverses avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain d'une superficie de 3 285 m<sup>2</sup> », mais, comme l'observe la société Enedis, ce permis ne concerne que l'un des trois projets d'installations, celui situé en zone 3, à l'exclusion des deux autres.
28. En deuxième lieu, il ressort des stipulations des propositions de raccordement qu'il incombait à la société Pyrénénergie de procéder, préalablement à la réalisation par la société ERDF des travaux de raccordement, à des travaux consistant dans la construction de tubes pour canalisations (TPC), dits « fourreaux », entre les coffrets individuels de branchement électrique (CIBE) et les compteurs. Cette obligation est expressément prévue par l'article 4 de ces propositions, qui vise, parmi les « conditions préalables à la réalisation des travaux », la « réalisation des travaux qui vous incombent, détaillés ci-dessous : remise des TPC entre les CIBE et les compteurs », et par leur article 5, aux termes duquel les travaux de raccordement sont réalisés « sous réserve de : (...) la réalisation des travaux qui vous incombent ». Aucune pièce du dossier n'établit que la société Pyrénénergie a satisfait à cette obligation, y compris pour la zone bénéficiant du permis de construire, ce qu'au demeurant elle ne prétend pas.
29. En troisième lieu, la réalisation par la société ERDF des travaux de raccordement qui lui étaient demandés supposait qu'elle ait préalablement obtenu de la commune de Lalanne-Trie les autorisations de voirie nécessaires, comme le prévoient expressément tant l'article 5.3.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement que l'article 4 des propositions de raccordement, qui visent, au titre des conditions préalables à cette réalisation, « l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent le domaine privé...) » et l' « obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...) ». Or il est établi que la commune de Lalanne-Trie a refusé ces autorisations, au motif qu'elle attendait de la part de la société Pyrénénergie des réponses précises sur ses projets (pièce Enedis n° 13).
30. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que, en ne réalisant pas les travaux de raccordement, la société ERDF, devenue Enedis, n'a pas méconnu la procédure applicable au traitement des demandes de raccordement et qu'en conséquence, le retard pris dans la réalisation des projets d'installations de la société Pyrénénergie ne lui est pas imputable. Le moyen de la société Pyrénénergie pris du non-respect de la procédure de traitement de ses demandes de raccordement doit donc être rejeté.

#### Sur la violation du principe de non-discrimination

31. Se référant au principe de non-discrimination dans le raccordement et l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité énoncé à l'article L. 121-4 du code de l'énergie, la **société Pyrénénergie** affirme que la clôture de ses dossiers du logiciel d'interface résulte d'une « méprise informatique » de la société ERDF et que cette « suppression



*intempestive (...) s'analyse comme un comportement discriminatoire, rompant avec le principe d'égalité devant les charges publiques ».*

32. La **société Enedis** rappelle qu'elle a respecté la procédure de traitement des demandes de la société Pyrénénergie et soutient que la clôture automatique des dossiers de cette société dans l'outil de pilotage des contrats d'achat, en raison de l'absence de réalisation des installations, ne constitue pas une faute de sa part. Elle souligne que, comme le CoRDiS l'a relevé dans la décision attaquée, cette suppression n'a eu aucune incidence sur la place des projets de la société Pyrénénergie dans la file d'attente ni sur le maintien des capacités d'accueil initialement allouées.
33. La **CRE** fait valoir que la clôture des dossiers de la société Pyrénénergie est la conséquence d'un processus automatique qui est étranger à la société Enedis et n'entraîne aucune discrimination. Elle précise qu'au demeurant, cette clôture n'a eu qu'un caractère temporaire, sans impact sur la place des projets dans la file d'attente.

\*\*\*

34. La cour constate que la société Pyrénénergie ne développe aucun argument ni n'apporte aucun élément de preuve qui démontreraient que la clôture, en décembre 2015, de ses dossiers dans le logiciel d'interface entre les sociétés ERDF et EDF Obligation d'Achat a un caractère discriminatoire et fautif. En effet, elle se borne à déplorer le « *retard subi (...) du fait du comportement inadmissible et discriminatoire d'Enedis* », alors que tant cette dernière société que la CRE font valoir, sans être contredites, que cette clôture avait un caractère automatique et temporaire, résultant du fait qu'aucune mise en service n'était intervenue dans l'année de leur ouverture, et qu'il n'en est pas résulté de conséquence sur le traitement des demandes de raccordement de la société Pyrénénergie et leur place dans la file d'attente.
35. Le moyen de la société Pyrénénergie est donc rejeté.

#### **Sur la poursuite des opérations de raccordement et la production d'un CRAE**

36. La société Pyrénénergie, considérant que la société ERDF a méconnu la procédure applicable à ses demandes de raccordement et que l'absence, à ce jour, de raccordement lui est imputable, demande à la cour d'« *ordonner à Enedis la poursuite des opérations de raccordement, et plus précisément de produire le CRAE correspondant à la signature de la PDR [proposition de raccordement] DD26/002447/001003, d'une durée d'au moins 18 mois à compter de sa signature à intervenir par la société Pyrénénergie* ».
37. Mais, en premier lieu, la cour ayant jugé plus haut que la méconnaissance par la société ERDF de la procédure applicable au traitement des demandes de raccordement n'était pas établie, il n'y a pas lieu pour elle d'ordonner la « *poursuite des opérations de raccordement* », qu'il incombe aux parties de mener à bien dans le respect des dispositions applicables.
38. En second lieu, on ne saurait envisager que le CRAE correspondant à la proposition de raccordement DD26/002447/001003 soit l'objet d'une « *signature à intervenir* », puisque l'un et l'autre de ces documents, produits par la société Enedis en pièces n° 1a et 14, ont été déjà été signés par la société Systosolar pour le compte de la société Pyrénénergie le 25 juin 2014, formalisant, par l'acceptation de l'offre de contracter émise par la société ERDF, un contrat liant les deux parties.
39. La demande de la société Pyrénénergie est donc rejetée.

#### **Sur la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile**

40. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Enedis la totalité des frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits et la société Pyrénénergie sera condamnée à lui payer la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

\*  
\* \*

### PAR CES MOTIFS

REJETTE le recours formé par la société Pyrénénergie contre la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 06-38-17 du 16 mars 2018 sur les différends qui opposent la société Pyrénénergie à la société ERDF, devenue Enedis, relatifs aux conditions de raccordement de plusieurs projets d'installations photovoltaïques au réseau public de distribution d'électricité ;

CONDAMNE la société Pyrénénergie à payer à la société Enedis la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Pyrénénergie aux dépens.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

**Véronique COUVET**

**Philippe MOLLARD**